

GROUPE FLO

PARIS

Information relative à la conclusion d'une convention visée à l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Paris La Défense, le 23 novembre 2021

En application des dispositions de l'article L.22-10-13 du Code de commerce, nous vous informons de la conclusion d'une convention de gestion de trésorerie entre Groupe Flo SA et la société BH (société centralisatrice), actionnaire contrôlant indirectement Groupe Flo SA au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce et présidé par Monsieur Olivier Bertrand, lui-même administrateur de Groupe Flo SA, aux conditions principales suivantes :

- Objet : prêt de trésorerie,
- Rémunération : montant le plus élevé entre (i) un taux égal au taux EURIBOR 3 mois plus 1 point et (ii) 75 % du produit net du rendement des placements réalisés par BH au moyen des fonds avancés par Groupe Flo SA,
- Durée indéterminée ;
- Garantie : nantissement de compte bancaire de premier rang au bénéfice de Groupe Flo SA portant sur le compte exclusivement dédié chez BH à la réception et à la gestion des fonds placés par Groupe Flo SA au titre de la convention.